



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

ACCUEIL DES ETUDIANTS STAGIAIRES

Source document CNOMK

Les masseurs-kinésithérapeutes sont fréquemment sollicités par des étudiants en masso-kinésithérapie pour effectuer des stages dans le cadre de leur formation initiale en France comme dans d'autres pays de l'Union Européenne. Cette plaquette vise à sécuriser l'accueil d'étudiants stagiaires par les masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux, afin de prévenir toute situation de complicité d'exercice illégal de la profession, interdite par le code de déontologie.

Extrait BO : Annexe IV BIS de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

L'enseignement à la pratique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue au cours de périodes de stages dans des milieux professionnels en lien avec les besoins de santé. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation.

Pendant les temps de stage, l'étudiant se trouve confronté à la pratique MK auprès des patients, il se forme en réalisant des activités et en les analysant au sein d'équipes de professionnels.

Les savoirs théoriques, techniques, organisationnels et relationnels utilisés dans les activités sont mis en évidence par les tuteurs qui encadrent l'étudiant et par le formateur dans les rencontres.

Avant et après les périodes de stages.

Une régulation intermédiaire pourra être réalisée pendant ces périodes. Des analyses de pratique seront effectuées en lien avec les unités d'enseignement et d'intégration.

Ainsi, les structures d'accueil sont des lieux de mobilisation, d'intégration et d'acquisition des connaissances, par l'observation, la contribution aux soins et aux interventions dans le domaine de la masso-kinésithérapie, la prise en soins des personnes, la participation aux réflexions menées en équipe et la résolution des situations.

L'analyse de la pratique contribue à développer chez l'étudiant la pratique réflexive nécessaire au développement des compétences en masso-kinésithérapie.

L'étudiant construit ses compétences en agissant avec les professionnels et en inscrivant dans son portfolio les éléments d'analyse de ses activités, ce qui l'aide à mesurer sa progression.

Les objectifs de stage

Les objectifs de stages tiennent compte des ressources des structures d'accueil, des besoins des étudiants en rapport avec l'étape de leur cursus de formation, et des demandes individuelles des étudiants.

La formation clinique doit permettre à l'étudiant :

- De découvrir les environnements professionnels ;
- D'acquérir des connaissances ;
- D'acquérir une posture réflexive, en questionnant la pratique avec l'aide des professionnels ;
- D'exercer son jugement et ses habiletés gestuelles ;
- De centrer son écoute sur la personne soignée et son environnement afin de proposer des interventions et/ou

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre

Page 1 sur 9



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

conseils appropriés ;

- De prendre progressivement des initiatives et des responsabilités ;
- De reconnaître ses émotions, et d'adopter la distance professionnelle appropriée ;
- De mesurer ses acquisitions dans chacune des compétences ;
- De confronter ses idées, ses opinions et ses manières de faire à celles de professionnels et d'autres étudiants.

Chaque stage fait l'objet d'un descriptif précis avec :

- Des objectifs ;
- Des recommandations pédagogiques ; – des modalités d'évaluation ;
- Des critères d'évaluation.

Les objectifs de stage sont négociés avec le tuteur de la structure d'accueil à partir des ressources. Ils sont rédigés et inscrits dans le portfolio de l'étudiant.

Les terrains de stage

Les terrains de stage sont situés dans toutes structures (en France ou à l'étranger) susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, structures publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives (arrêté du 23 mai 2011).

Les stages doivent permettre de valider l'ensemble des compétences, d'explorer les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) et les interventions spécifiques (pédiatrie, gériatrie, santé publique, ...) En clinique et hors clinique.

Les responsables de l'encadrement

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité administrative du représentant de l'établissement d'accueil.

La direction de l'établissement d'accueil est responsable de la gestion administrative de la formation clinique : conditions d'accueil, charte d'encadrement. Elle est signataire de la convention de stage.

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de la formation clinique : calendrier, objectifs pédagogiques, choix des structures d'accueil. Il est signataire de la convention avec le responsable de la structure d'accueil.

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité d'un maître de stage, d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. Ces trois fonctions peuvent être exercées par la même personne pour des raisons d'organisation. Le tuteur de stage est un masseur kinésithérapeute.

Le rôle des acteurs de la formation

Ces acteurs sont impliqués dans l'organisation du stage et communiquent entre eux les informations qu'ils jugent utiles au bon déroulement de celui-ci.

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

STAGE		ÉTUDIANT	IFMK		
Rôle du maître de stage de la structure d'accueil	Rôle du tuteur de stage	Rôle du stagiaire	Rôle des formateurs et/ou des responsables du suivi pédagogique de l'institut	Rôle du responsable des stages de l'institut de formation	Rôle du responsable de l'institut de formation
<p>Est l'interlocuteur privilégié de l'ifmk;</p> <p>Contribue à l'élaboration du projet de formation de sa structure;</p> <p>Est responsable de la mise en place de la fonction tutorale dans sa structure;</p> <p>Pilote l'intégration des étudiants dans sa structure;</p> <p>Est garant du processus d'évaluation du stage;</p> <p>Avertit l'institut en cas d'absence ou de survenue d'évènements graves;</p> <p>Élabore un rapport circonstancié en cas d'incident;</p> <p>Est garant de la qualité et de la sécurité des soins.</p>	<p>Accueille, intègre et organise le stage de l'étudiant;</p> <p>Assure le suivi et la formation de l'étudiant en faisant émerger du sens au cours de situations de travail;</p> <p>Met en œuvre le processus d'évaluation et accompagne l'étudiant dans son processus d'auto-évaluation;</p> <p>Identifie les points forts et les points faibles et donne des objectifs de progression;</p> <p>Transmet les valeurs professionnelles;</p> <p>Est garant de la qualité et de la sécurité des soins.</p>	<p>est responsable de son portfolio et de sa mise à jour;</p> <p>Prépare son stage en formulant des objectifs précis;</p> <p>Présente les objectifs institutionnels et négocie avec le tuteur ses objectifs personnels;</p> <p>Respecte les règles de l'organisation de la structure;</p> <p>Agit sous la supervision du tuteur;</p> <p>Élabore ses actes et ses comportements dans le cadre d'une réflexion éthique;</p> <p>Construit ses savoirs professionnels par la formalisation de son expérience;</p> <p>Confronte son expérience aux savoirs existants ainsi qu'aux données de la littérature scientifique;</p> <p>Participe à l'analyse de sa progression.</p>	<p>Assure l'accompagnement de l'étudiant à l'institut;</p> <p>Organise la valorisation des savoirs expérimentiels;</p> <p>Participe au contrôle du parcours de formation clinique et hors clinique;</p> <p>Participe à l'élaboration des parcours et des projets en lien avec l'expérience clinique et hors clinique;</p> <p>Accompagne la production des projets inhérents à l'expérience de stage.</p>	<p>Organise le recensement de l'offre de stage;</p> <p>Structure l'offre de stage;</p> <p>Assure la régulation du dispositif;</p> <p>Est l'interlocuteur privilégié des terrains de stage, notamment en termes de conseils et d'explicitations du projet de formation;</p> <p>Recueille et met à disposition des étudiants les livrets d'accueil fournis par les structures ainsi que leurs projets de formation;</p> <p>Informe les étudiants sur les ressources formatives des stages en termes de populations accueillies et d'activités cliniques ou hors cliniques;</p> <p>Participe à la recherche de nouveaux terrains de stage.</p>	<p>Est responsable de l'agrément des terrains de stage;</p> <p>Est responsable de la conception et de la mise en place du projet de formation professionnelle;</p> <p>S'assure des moyens et des outils de l'alternance;</p> <p>Construit le parcours de formation clinique et hors clinique des étudiants et s'assure de la traçabilité;</p> <p>Est responsable de l'application de la réglementation en cours, concernant les stages.</p>

I. ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS D'IFMK OU BENEFICIANT D'UN PROGRAMME D'ECHANGES

1. Etudiants des IFMK

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accueillir en stage les étudiants issus des instituts de formation en Masso kinésithérapie (IFMK) dès lors que ces stages sont organisés dans le respect des prescriptions légales suivantes :

- L'étudiant **assiste aux activités** du maître de stage ou du tuteur et **participe, sous la responsabilité et la supervision du maître de stage ou du tuteur, aux actes professionnels** que ce dernier accomplit habituellement.
- La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée du masseur kinésithérapeute.
- **Il ne peut recevoir de rémunération** ni de son maître de stage ou de son tuteur, ni des personnes prises en charge au titre de ses activités de stagiaire.
- Pour le remboursement ou la prise en charge par l'assurance maladie, **les actes ainsi effectués sont réputés être accomplis par le masseur-kinésithérapeute diplômé qui encadre le stagiaire.**
- Les terrains de stage sont **agréés** annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique. Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant, et notamment dans des structures hospitalières, médico-sociales,

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

- La structure **accueille un ou plusieurs étudiants en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de tuteurs**. La formation des tuteurs est préconisée.
- Une **indemnité de stage** est versée aux étudiants des IFMK français pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Les **frais de transport** pour se rendre sur les lieux de stage sont pris en charge selon des modalités définies par arrêté.
- Les stages en milieu professionnel doivent être **intégrés au cursus pédagogique** de l'étudiant et faire l'objet d'une **convention tripartite** conclue entre l'institut de formation, la structure d'accueil et l'étudiant stagiaire. Le code de l'éducation impose aux conventions de stage un certain nombre de mentions obligatoires (cf. annexe). La convention doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral tuteur de stage au conseil départemental de l'ordre auprès duquel il est inscrit conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié tuteur de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.
- Les étudiants sont **soumis à l'ensemble des devoirs généraux et devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes** (sous-sections 1 et 2), et notamment au respect du secret professionnel. Le masseur-kinésithérapeute veille en effet à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice **soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment**. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.
- Les étudiants respectent les dispositions relatives aux droits des patients. L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique **requiert son consentement préalable**. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être **au préalable informé de la nécessité de respecter les droits des malades**.

2. Etudiants en masso-kinésithérapie d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficiant d'un programme d'échanges

Les étudiants en masso-kinésithérapie issus d'un établissement de formation établi dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être accueillis en stage sur le territoire français dès lors que leurs stages sont effectués dans le cadre d'un programme d'échanges (par exemple, Erasmus ou Leonardo).

Ces stages doivent être intégrés au cursus pédagogique de l'étudiant et faire l'objet d'une convention de stage signée par le maître de stage, l'étudiant et son établissement de formation et comportant certaines mentions obligatoires (cf. annexe). Cette convention doit être communiquée par le masseur-kinésithérapeute libéral maître de stage au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié maître de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.

II. ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS D'INSTITUTS DE FORMATION ETABLIS HORS DE FRANCE

La mission de service public dévolue aux masseurs-kinésithérapeutes d'accueillir des étudiants en stage est large : elle n'est pas réservée à l'accueil des seuls étudiants des IFMK.

Pour autant, les textes n'interdisent, ni n'encadrent l'accueil d'étudiants en masso-kinésithérapie issus d'instituts de formation établis hors de France.

La question des conditions d'accueil de stagiaires qui ne s'inscrivent dans aucun dispositif légal existant est toutefois abordée dans une circulaire interministérielle mais uniquement pour les établissements publics de santé. C'est donc cette circulaire qui s'applique aux masseurs kinésithérapeutes qui exercent au sein de ces établissements.

Face au silence des textes pour les autres structures (cabinet libéral, établissement privé), le conseil national de l'Ordre considère que l'accueil de stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France est possible **dans les mêmes conditions que l'accueil des étudiants issus des IFMK français** : stages avec réalisation d'actes.

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

Afin de respecter le code de déontologie et pour garantir que l'accueil de stagiaires poursuit un objectif pédagogique qualitatif, les masseurs kinésithérapeutes peuvent accueillir en stage ces étudiants sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- L'étudiant stagiaire est **en situation régulière au regard des conditions de l'entrée et du séjour en France** et **justifie d'un niveau de français suffisant au regard des objectifs du stage**.
- Le stage est **intégré au cursus pédagogique** de l'étudiant et la **durée du stage** est celle prévue par la réglementation du programme ou du cursus de formation suivi par l'étudiant.
- Les terrains de stages sont **agréés** par l'établissement de formation de l'étudiant.
- L'étudiant **assiste aux activités du tuteur et participe, sous la responsabilité et la supervision du tuteur et à condition qu'il puisse intervenir à tout moment, aux actes professionnels** que ce dernier accomplit habituellement.
- La structure **accueille un ou plusieurs étudiants en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de tuteurs** dont la formation est préconisée.
- Le stagiaire ne reçoit **aucune rémunération**.
- Le stagiaire **justifie d'une assurance en responsabilité civile** et le tuteur **informe son assureur** de l'accueil en stage d'un étudiant issu d'un institut de formation étranger.
- Le tuteur **informe l'assurance maladie** de l'accueil d'un stagiaire pour éviter toute difficulté de prise en charge des actes.
- Une **convention de stage, comportant certaines mentions obligatoires** (cf. annexe), est conclue entre le tuteur, l'étudiant et son établissement de formation. Elle doit être communiquée par le masseur-Kinésithérapeute libéral tuteur de stage au conseil départemental de l'ordre dont il dépend, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute salarié tuteur de stage s'assure quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.
- Afin d'avoir la garantie que l'étudiant respecte les principes déontologiques qui s'imposent aux étudiants des IFMK, **la convention de stage reprend les devoirs généraux et les devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie**. En cas de non-respect, l'étudiant relève théoriquement des instances disciplinaires de son établissement de formation.
- La convention rappelle que le **stagiaire respecte les dispositions de la législation française relative aux droits des patients**, notamment le respect de leur vie privée et le secret des informations les concernant. Le patient doit consentir au préalable à ce que le stagiaire partage ces informations (articles L. 1110-4 et L. 1111-4 du code de la santé publique).
- L'accueil en stage d'un étudiant issu d'un institut de formation situé hors de France **ne lui donne pas l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français à l'issue de son stage**. Les services préfectoraux sont très attentifs pour ne pas permettre un détournement de l'objet du stage (salarial déguisé).
- La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens.
- Le conseil national rappelle que tout masseur-kinésithérapeute qui accueille un stagiaire est tenu **par ses obligations déontologiques**, en particulier l'exercice personnel de sa profession, l'interdiction de gérance et l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

ANNEXES

I. CONVENTION DE STAGE : MENTIONS OBLIGATOIRES

Annexe IV BIS de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

La convention tripartite est établie et signée par l'institut de formation, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elle précise les conditions d'accueil dans la structure pour une période donnée et les engagements de chaque partie. Elle précise la durée d'accueil du stagiaire et détermine les modalités de son évaluation et de sa validation dans la formation du stagiaire.

Elle garantit les assurances contractées par l'institut de formation, la structure d'accueil/le maître de stage et par les étudiants.

Cette convention peut être établie annuellement et comporter des avenants pour chaque stage.

En outre, elle précise que la structure d'accueil adhère aux principes de la charte d'encadrement des stages, laquelle est établie entre l'établissement d'accueil et l'institut de formation partenaire, portée à la connaissance des étudiants et formalise l'engagement des deux parties dans l'encadrement des étudiants.

II. Article D. 124-4 du code de l'éducation

La convention de stage comporte les mentions obligatoires suivantes :

- L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ;
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir et validées par l'organisme d'accueil ;
- Les dates du début et de la fin du stage ;
- La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter ;
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage en cas d'interruption ;
- La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire (titres restaurant, prise en charge des frais de transport, ...) ;
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage.

Par ailleurs, afin de pallier l'absence de cadre légal, le conseil national souhaite que soient incluses dans les conventions conclues avec des stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France, les mentions complémentaires suivantes :

- Le rappel exhaustif des devoirs généraux et des devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique) ;
- L'obligation légale d'obtenir le consentement éclairé du patient et la nécessité de respecter les droits des malades énoncés dans la législation française (article L. 1111-4 du code de la santé publique) ;
- L'obligation pour le tuteur de stage d'informer l'assurance maladie et son assureur de l'accueil du stagiaire.

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre

Page 6 sur 9



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

III. STAGES : hors étudiants MK

Seuls les étudiants en masso-kinésithérapie peuvent effectuer des stages en cabinet de masso-kinésithérapie (ou en établissements).

Réciproquement, un titulaire de cabinet ne peut accepter en stage que les étudiants en masso-kinésithérapie.

Le déroulé ainsi que la durée de ces stages sont notamment encadrés par l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

La volonté de faire connaître la profession aux plus jeunes est tout à fait louable, mais elle ne peut que plier devant le respect du secret professionnel qui est la base de la relation de confiance entre le patient et son soignant.

Il est donc vivement recommandé pour un masseur-kinésithérapeute de refuser en stage d'autres élèves que ceux évoqués, sous réserve de manquer à certaines obligations déontologiques, en particulier le respect du secret professionnel.

- **Les demandes de stages des mineurs**

Beaucoup de collégiens sollicitent les professions médicales et paramédicales afin de réaliser leur stage « de découverte ».

Ces stages d'observation ont pour objectifs de sensibiliser l'élève au monde du travail et de l'aider à définir un secteur d'activité dans lequel il pourrait exercer.

Ces stagiaires étant mineurs, donc non responsables, il apparaît délicat de répondre favorablement à leur demande.

Dans l'éventualité où le masseur-kinésithérapeute accepte toutefois d'accueillir le stagiaire, il devra recueillir le consentement du patient pour que l'élève assiste aux soins. Celui-ci devra par ailleurs s'assurer auprès du mineur que le secret professionnel sera garanti. Une convention de stage devra en outre être conclue entre l'établissement scolaire, l'élève et les titulaires de l'autorité parentale, et le maître de stage.

- **Les demandes de stages des non professionnels de santé**

Certains professionnels sollicitent également des stages auprès des masseurs-kinésithérapeutes afin de valider une formation. Tel est le cas par exemple des ostéopathes non professionnels de santé.

Le Code de la Santé Publique prévoit que le masseur-kinésithérapeute peut accueillir des étudiants en masso-kinésithérapie.

Ces professionnels n'étant pas étudiants en masso-kinésithérapie, le masseur-kinésithérapeute n'a aucune raison de l'accepter (circulaire n°13 du 05/10/2010 de la commission déontologie du CNOMK).

IV. AVIS CNO 2015-03 : DEONTOLOGIE

Document PDF consultable sur le site du CNOMK : www.ordremk.fr menu ORDRE, sous menu NOS MISSIONS dans le cadre Les avis ou en passant par le lien ci-dessous :

[AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A L'ACCUEIL DES ETUDIANTS STAGIAIRES](#)

V. TEXTES APPLICABLES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- **L 1110-4 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036515027&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180119>

- **L 1111-4 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685767>

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

- **L 4113-9 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021536345&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20091228>

- **L 4321-3 :** [lien vers legifrance](#)

« Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 (V)

Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durée et le programme sont fixés par décret.

Des modalités particulières sont prévues pour permettre aux candidats aveugles de s'y préparer et de s'y présenter dans des conditions équivalentes à celles des voyants. Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme-comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats-sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

- **L 4381-1 :** [lien vers legifrance](#)

« Modifié par Ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017 - art. 1

Les auxiliaires médicaux concourent à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux.

A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation.

La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. »

- **D 4321-16-1 :** [lien vers legifrance](#)

« Créé par [DÉCRET n°2015-1110 du 2 septembre 2015 - art. 4](#)

Les études préparatoires comprennent un enseignement théorique et pratique et un parcours de stages conformes à un programme fixé par voie réglementaire.

Les enseignements sont dispensés par des enseignants universitaires, des médecins, des cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes ou des masseurs-kinésithérapeutes titulaires d'un diplôme universitaire ou titre de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés. Il est également fait appel à des personnes qualifiées ou expertes.

Les conditions d'indemnisation des stages et de remboursement des frais de déplacement liés aux stages sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

L'étudiant assiste aux activités du maître de stage ou du tuteur et participe, sous la responsabilité et la supervision du maître de stage ou du tuteur, aux actes professionnels que ce dernier accomplit habituellement.

L'étudiant ne peut recevoir de rémunération ni de son maître de stage ou de son tuteur, ni des personnes prises en charge au titre de ses activités de stagiaire.

Pour le remboursement ou la prise en charge par l'assurance maladie, les actes ainsi effectués sont réputés être accomplis par le masseur-kinésithérapeute diplômé. »

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre



FICHE PRATIQUE N°005 du 26 juin 2020

- **R 4321-13** : [lien vers legifrance](#)

« Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

- 1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;
- 2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;
- 3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
- 4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;
- 5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive. »

- **R 4321-52** : [lien vers legifrance](#)

« Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article [L. 4321-3](#). Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits. »

- **R 4321-78** : [lien vers legifrance](#)

« Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. »

Les éléments figurant dans cette brochure sont de caractère strictement indicatif et temporaire. Le CDOMK84 se réserve le droit de les ajuster périodiquement en fonction des avis de l'Ordre

Page 9 sur 9